

Résumé du dispositif – Alerte Professionnelle

AXA Investment Managers

Mai 2024

1. Introduction

Le dispositif d'alerte professionnelle s'appuie sur la loi française dite « Sapin II » relative à « la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique » ainsi que les récentes évolutions législatives notamment : la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et son décret d'application¹. Le dispositif est encadré et détaillé dans la Politique d'alerte (« whistleblowing ») applicable aux entités AXA Investment Managers SA, AXA Investment Managers Paris, AXA IM Real Estate and Infrastructure, AXA IM Prime, AXA IM IF et AXA IM Select France (ci-après « AXA IM »).

L'intégrité est une valeur phare du groupe AXA, et AXA Investment Managers se doit d'instaurer une culture d'ouverture afin de préserver un haut niveau d'intégrité professionnelle.

L'utilisation du dispositif est ouvert à l'ensemble du personnel, toutes entités et toutes fonctions confondues y compris les prestataires de services, les stagiaires et les intérimaires, et à tous prestataires avec lesquels est entretenue une relation commerciale (exemple : cocontractants, sous-traitants ou fournisseurs) ainsi qu'aux candidats, anciens salariés d'AXA IM.

On entend par lanceur d'alerte, une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, tout crime, délit, menace ou encore tout préjudice à l'encontre de l'intérêt général, ou violation d'une norme internationale, d'une loi, règlement ou tout fait non conforme aux règles qui gouvernent la conduite de nos activités.

Toute alerte doit être réalisée de bonne foi, c'est-à-dire sur la base d'un soupçon raisonnable et dans l'intérêt de la société ou, plus largement, du public. Elle ne doit pas être fondée sur la malveillance ou la recherche d'une contrepartie financière.

En effet, afin de se prémunir contre les conséquences d'éventuels manquements et de pouvoir y remédier de façon adéquate, ce document invite expressément toute personne (y compris les collaborateurs) à révéler les manquements potentiels ou avérés aux politiques du groupe, ou plus généralement aux exigences réglementaires lorsqu'ils en ont ou en ont eu connaissance ou le soupçonnent, dans le cadre de la relation avec AXA IM.

A titre illustratif, les sujets pouvant faire l'objet d'une alerte incluent, mais ne sont pas limités à :

- des faits de corruption et de trafic d'influence ou toute infraction portant atteinte à la probité,
- des cas de fraude (exemple : Détournement de biens, fraude comptable ou toutes autres déclarations ou représentations frauduleuses)

¹ - Directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des lanceurs d'alerte transposée en droit français par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

- des comportements professionnels inappropriés ou de non-respect des personnes (exemple : harcèlement moral, sexuel ou discrimination)
- manquement aux politiques internes et à la réglementation applicables (par exemple en matière de droit de la concurrence, législation anti-trust, abus de marché, blanchiment d'argent...)
- des atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

2. Traitement d'un signalement en interne

a. Un canal de communication interne sécurisé et confidentiel

Tout signalement peut se faire via le canal interne en utilisant l'adresse suivante : whistleblowing@axa-im.com.

Dans la mesure du possible, les alertes doivent inclure des informations les plus précises possibles afin de permettre une juste évaluation de la nature, de l'étendue et de l'urgence de la problématique concernée, et, dans la mesure du possible, doivent être étayées par des preuves écrites.

Pour les signalements internes, le responsable Global de l'Audit Interne, en raison de son impartialité et de son positionnement dans l'entreprise, est responsable du triage des alertes.

Toute alerte, anonyme ou non, sera prise en considération. Le responsable Global de l'Audit Interne recevant l'alerte l'enregistre et évalue si elle est admissible, crédible et sérieuse.

Lorsque des investigations sont nécessaires, le responsable Global de l'Audit Interne en tant que responsable Global des investigations spéciales peut déléguer l'exécution des investigations, si cela est nécessaire au traitement du signalement, aux RH, à la Compliance ou aux équipes de sécurité de l'information, et les supervisera. Le dispositif est sécurisé, en ceci que seuls accèdent aux alertes les membres du personnel autorisés à les traiter.

Un accusé réception du signalement sera effectué dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de sa réception.

Une réponse sera fournie à l'auteur du signalement ayant adressé l'alerte par écrit :

- des raisons justifiant l'absence de recevabilité du signalement car l'auteur du signalement n'appartient à aucune des catégories de personnes auxquelles le droit d'alerte est ouvert définis ci-dessus;
- des suites données à son signalement en cas de recevabilité de ce dernier, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement afin de lui communiquer des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement;
- de la clôture du dossier.

Pour les signalements anonymes est dans la mesure où l'auteur du signalement est joignable, les alertes seront traitées de la même manière.

L'identité du déclarant sera tenue confidentielle à toutes les étapes du processus de traitement de l'alerte et ne sera communiquée à aucune des personnes pouvant être concernées par son contenu, y compris la personne qui fait l'objet de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier le déclarant ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci, sauf si les Entités AXA IM sont tenues de dénoncer les faits auprès de l'autorité judiciaire.

Les dispositions prises pour garantir la confidentialité concernent également les faits objets du signalement ainsi que les personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

b. Protection de l'auteur du signalement

Toute personne reportant de bonne foi un manquement potentiel ou avéré ne pourra faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire d'aucune sorte ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte et sera protégée contre toute mesure de rétorsion, même si les faits reportés s'avèrent inexacts ou s'il n'est pas donné suite à cette alerte.

Cette protection est également appliquée à toute personne ayant aidé l'auteur du signalement à effectuer un signalement ou une divulgation (Facilitateurs) ou toute personne physique en lien avec l'auteur du signalement.

c. Conservation et destruction des données

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le dispositif de l'alerte professionnelle, les données personnelles ou toute information permettant l'identification de la personne sont supprimées dans les meilleurs délais.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données personnelles ou toute information permettant l'identification de la personne sont supprimées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

3. Information sur la possibilité d'effectuer un signalement externe

A noter, que l'auteur du signalement a la possibilité, soit après avoir effectué un signalement interne soit même directement, d'adresser un signalement externe aux instances suivantes :

- A l'autorité compétente parmi celles précisées en annexe du décret [ici](#) ;
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même de donner suite ;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations, plus d'information .

La protection de l'auteur du signalement et la conservation des données seront prises en charge par l'instance sollicitée.